

FAQ

Qui peut faire don de son corps?

Toute personne de 18 ans et plus peut donner son corps pour l'enseignement ou la recherche. Il n'y a pas de limite d'âge.

Les personnes de moins de 18 ans peuvent également faire don de leur corps, avec le consentement de leurs parents.

L'institut n'accepte que les corps des personnes décédées en Belgique.

But et objectif ? À quoi sert de donner son corps à la science?

- Pour l'enseignement en anatomie des étudiants en médecine, pharmacie, kinésithérapie, pour les experts en sciences de la motricité ...
- Pour une formation spécialisée, présentée comme plate-forme chirurgicale, pour le développement de nouveau matériel médical et la pratique de procédures chirurgicales. Ces formations sont des cours de perfectionnement pour les spécialités en orthopédie, chirurgie plastique, neurochirurgie, chirurgie cardiothoracique, ophtalmologie, ORL, gynécologie, urologie, ...
- Pour la recherche scientifique en stimulant le progrès immédiat des techniques médicales ou des connaissances scientifiques dans l'un ou l'autre domaine de la recherche.

Que devient le corps après les travaux anatomiques?

Selon les travaux de recherche et de formation, le corps reste au laboratoire environ 2 ans.

Après le passage dans notre institut, le corps devra obligatoirement être inhumé ou incinéré.

Quels sont les frais inhérents à un don de corps?

Il n'y a pas de frais à payer à l'université. Par contre, les frais liés à l'entreprise de pompes funèbres choisie par le défunt ou par la famille (cercueil, transports, inhumation, incinération, taxes communales, etc) sont à charge de la famille du défunt, comme pour un enterrement ou une incinération.

Le service ARTE assure à **ses frais** le transport du corps (un rapatriement de l'étranger est exclu) :

- Au moment du décès: le transport du corps à l'université.
- A la fin des études: le transport du corps vers le cimetière/crématorium.

Aucune compensation financière n'est prévue pour le donateur ou sa famille.

Peut-on revenir sur sa décision après avoir signé les documents?

On peut revenir sur sa décision à tout moment. Il suffit de détruire la carte de donateur et d'en informer le laboratoire par un document écrit, daté et signé.

La famille, peut-elle annuler l'accord après le décès?

Dans la plupart des cas, la volonté du défunt est respectée par la famille. Il est rare que la famille en raison des conditions pratiques, annule l'accord. A ce moment le service de don de corps renonce à l'exécution de la promesse qui lui a été effectuée.

Informez pleinement votre famille et vos proches de votre démarche et explicitez-en le but et la motivation. C'est souvent parce qu'elles ignorent les volontés de la personne décédée et qu'elles vivent un moment difficile que, dans le doute, certaines familles s'opposent au don de corps.

Quels sont les critères d'acceptation du corps?

A titre exceptionnel, le service de don de corps peut être amené à refuser un corps notamment pour des raisons d'ordre technique :

- lorsque le délai moyen de 48 heures, écoulé depuis le décès, est dépassé rendant la conservation impossible ;
- lorsque le décès est survenu à l'étranger ;
- après une intervention chirurgicale très étendue, une autopsie ou un prélèvement d'organes par le corps médical, parce que ces manœuvres rendent le corps inapte à l'embaumement ;
- lorsque la mort est survenue de cause violente ou par accident grave et qu'une autopsie est requise par le parquet ;
- lorsque le donateur était porteur d'une maladie très contagieuse susceptible d'exposer le personnel du laboratoire et les chercheurs à un risque de contamination; par exemple hépatites, tuberculose, maladie de Creutzfeldt-Jacob ou autres encéphalopathies spongiformes transmissibles, le zona, les infections à Staphylococcus aureus résistant à la pénicilline (SARM).

Droit à une compensation en cas d'un don de corps?

Le don de corps à la Science est fait, à titre strictement gratuit : il n'engendre donc ni pour le donateur, ni pour la famille, aucune compensation financière.

Peut-on faire un don d'organes et un don de corps?

On peut être, donneur d'organe et donner en même temps son corps à la science, mais le don d'organes est logiquement toujours prioritaire. Si le prélèvement d'organes n'a pas été possible, le don de corps peut toujours se faire. <http://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/debut-et-fin-de-vie/don-dorganes/citoyens/don-dorganes-et-don-de-corps-la>

Peut-on obtenir un rapport médical après les travaux scientifiques?

Non, comme nous ne réalisons pas d'autopsie sur le corps, aucun rapport médicale/pathologique sera procuré à la famille.

Puis-je offrir le corps de quelqu'un d'autre, par ex. mon conjoint ?

Non, cela n'est pas possible aussi longtemps que le donateur est encore en vie. Après le décès, par contre, il est possible de rédiger un contrat de don de corps, la plupart du temps cela se fait par la famille apparentée.

Le corps, doit-il être inhumé ou incinéré ?

A la fin des travaux scientifiques, le corps du défunt doit obligatoirement, aux termes de la loi, être inhumé ou incinéré.

L'inhumation se fait le plus souvent dans le cimetière de la commune où l'on a sa résidence principale. Certaines communes autorisent l'inhumation de non-habitant, moyennant l'achat d'une concession et le paiement d'une taxe d'inhumation.

Qui peut être désigné comme exécuteur testamentaire ?

Vous pouvez choisir librement un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, on désignera souvent une personne de confiance (p.ex. votre frère ou votre sœur), votre médecin ou autre ...

Dossier médical

Si un dossier médical est disponible, il peut être utile de le mettre à la disposition du service ARTE.

Est-il possible de rendre un dernier hommage au défunt à l'université ?

Pendant et après les travaux anatomiques, la famille et les proches ne sont pas admis à voir le corps.